

DECISION DU MAIRE
COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

2025-13

8-7

OBJET : Acquisition d'une balayeuse aspiratrice pour les services techniques

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la volonté de la Commune d'agrémenter son service technique afin de faciliter l'entretien de la voirie communale,

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

DECIDE

Article 1 : de confier à MECAGRI 42 – Route de Rivas, La Boudinière - SAINT-GALMIER, en application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du code de la commande publique, le marché selon procédure adaptée, pour la fourniture d'une balayeuse aspiratrice compacte 2M3, pour un prix total à payer de 51 600,00 € TTC.

Article 2 : La dépense sera inscrite au chapitre 21 du budget communal.

Article 3 : Cette décision sera transmise à MECAGRI 42 – Route de Rivas, La Boudinière - SAINT-GALMIER

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Public assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.

• Fait à La Fouillouse, le 10 juillet 2025,
Le Maire,

Patrick BOUCHET

Re: déléguéation
Pour le Maire
l'Adjoint

P. BONNEFOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20250710-2025-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025